



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- *212* DIMENC
Dossier n°CE10-3160-001509/TDESI_0509

Nouméa, le 20 OCT. 2011

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 26/05/2010, la déclaration de la station SHELL PACIFIQUE concernant l'exploitation d'un Stockage et distribution d'hydrocarbures, sis lot n° 9 4e km portes de fer Portes de fer – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1432	Stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables	Q = 9.6 m ³	5 m ³ < Q < 100 m ³	D	La délibération n°237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1434	Distribution de liquides inflammables	D = 26 m ³ /h	1 m ³ /h < Q < 20 m ³ /h	D	La délibération n°240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011

Q = Quantité totale équivalente ; D = Débit ; D = Déclaration

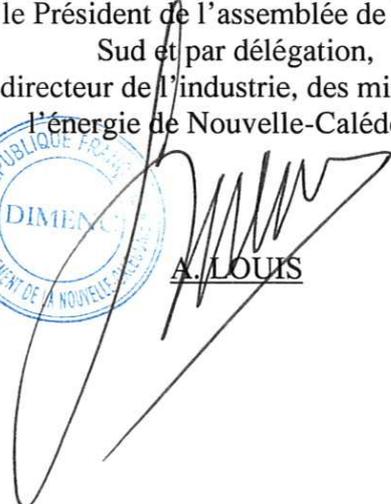
La société SHELL PACIFIQUE, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie




A. LOUIS